

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU MARDI 04 AVRIL 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	30/03/2023
Date d'affichage de la convocation	30/03/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, M. Jean COITEUX, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Franck LOPEZ en faveur de Mme Catherine BELLANGER, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Jean-Paul FORT

ABSENTS : /

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DE RUFFEC AUPRES DE CHARENTE EAUX POUR LA REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT : SECTEUR DE TALUJEAU, SECTEUR CHEMIN DES MEUNIERES ROUTE D'AIGRE ET CREATION D'UNE FILIERE TEMPS DE PLUIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Ruffec n° 2013.11.10, en date du 20 novembre 2013, sollicitant l'adhésion de la Commune au syndicat mixte Charente Eaux,

Vu le budget 2023 de l'Assainissement,

Vu la proposition de convention du syndicat Charente Eaux relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du système d'assainissement de la commune de Ruffec ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de pouvoir disposer, auprès de Charente Eaux, d'une assistance pour l'accompagner dans le recrutement d'un maître d'œuvre pour l'exécution des travaux nécessaires à la réhabilitation de ses réseaux d'assainissement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Commune et Charente Eaux, pour la réhabilitation du système d'assainissement : secteur de Talujeau, secteur du Chemin des Meuniers Route d'Aigre, et la création d'une filière temps de pluie, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense, dont le montant est fixé à 9 900 € HT, sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame le Sous-préfet, à Madame le Trésorier et à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Charente Eaux.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

11 AVR. 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER





COMMUNE DE RUFFEC

CONVENTION

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du système
d'assainissement : Secteur Talujeau, secteur Leclerc et création
d'une filière temps de pluie



Entre

La commune de Ruffec représentée par son Maire, M. Thierry BASTIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du _____ et désignée ci-après « le Maître d'ouvrage »,

Et

Le Syndicat Charente Eaux, représenté par son Président, M. Michaël CANIT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2021, et dénommé ci-après « Charente Eaux »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013196-0014 du 15 juillet 2013 modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département la Charente

Vu la délibération du 18 décembre 2013 relative aux missions d'assistance et autorisant le Président de Charente Eaux à signer ces conventions,

Vu la délibération du 20 novembre 2014 adoptant les modèles de conventions modifiées,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant le besoin d'assistance exprimé et défini par le maître d'ouvrage et la possibilité pour Charente Eaux de répondre à ce besoin, il est constitué un partenariat entre le maître d'ouvrage et Charente Eaux dans le but d'apporter cette assistance.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'intervention de Charente Eaux pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du système d'assainissement et notamment sur les secteurs ci-dessous :

- Le renouvellement du réseau de collecte rue de Plaisance / chemin de Talujeau / chemin de Tivoli avec étude du déplacement du DO1 en aval du seuil sur le Lien ;
- La mise en place d'un réseau séparatif sur le bassin versant Leclerc : Mise en séparatif du réseau unitaire des apports amont comprenant le chemin des Meuniers, la route d'Aigre, la rue Jean Moulin et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- La création d'une filière temps de pluie à la station d'épuration (STEU).

Article 2 – Contenu de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance est constituée des éléments suivants :

- Définition des ouvrages
 - Recenser les besoins et les exigences du maître d'ouvrage,
 - Recueillir les données et les contraintes ainsi que la réglementation applicable,
 - Etablir le programme de l'opération (fonctionnel, technique et économique),
 - Evaluer le montant prévisionnel de l'opération,
 - Soumettre l'approbation du programme au maître d'ouvrage et s'assurer de la mise en place du financement.

- Assistance à la passation du marché
 - Rédiger le cahier des charges (les pièces techniques et administratives),
 - Proposer au maître d'ouvrage le mode de réalisation du marché,
 - Organiser la consultation des intervenants, participer à leur choix et aux éventuelles négociations ;

- Suivi des prestations
 - Assister le maître d'ouvrage à l'approbation de l'avant-projet et du projet,
 - Veiller aux obligations du maître d'œuvre envers les tiers intéressés ou concernés,
 - Vérifier l'exécution des prestations prévues aux contrats des maîtres d'œuvre,
 - Aider le maître d'ouvrage dans les procédures possibles de dévolution des travaux,
 - Assister le maître d'ouvrage lors du choix des entreprises,
 - Assister sur demande aux réunions de chantier,
 - Assister sur demande le maître d'ouvrage pour les opérations préalables à la réception et lui proposer la décision,
 - Vérifier la constitution du dossier des ouvrages exécutés,
 - Assister le maître d'ouvrage en vue du règlement des litiges éventuels avec les différents intervenants.

Article 3 – Délais d'exécution de la mission

La date de commencement de la mission est celle de la signature de la présente convention et vaut engagement de la phase « Définition des ouvrages ».

Les délais d'exécution démarrent pour les autres phases par ordre de service.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage et constatant que Charente Eaux a rempli toutes ses obligations.

Les délais d'exécution sont les suivants :

Définition des ouvrages :	3 mois
Assistance à la passation du marché :	6 mois
Suivi des prestations :	jusqu'à la réception des travaux

Article 4 – Conditions financières

La mission d'assistance donne lieu à une participation financière du maître d'ouvrage fixée comme suit :

Définition des ouvrages :	3 300,00 €
Assistance à la passation du marché :	3 300,00 €
Suivi des prestations :	3 300,00 €
Montant forfaitaire total HT :	9 900,00 €
Montant TVA :	1 980,00 €
Montant forfaitaire total TTC :	11 880,00 €

Arrêté en toutes lettres à ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT euros TTC.

Pour mener à bien cette mission, le Service Assistance à l'Exploitation (SAE) sera sollicité. Les coûts afférents sont inclus dans l'adhésion à l'assainissement collectif de Charente Eaux.

Article 5 – Paiement

Le règlement des sommes dues par le maître d'ouvrage fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par Charente Eaux en fonction de l'avancement de la mission d'assistance.

Charente Eaux émettra les titres de recette correspondants à l'encontre du maître d'ouvrage.

Article 6 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

Dressé en deux exemplaires,

A Saint-Yrieix-sur-Charente, le 14.03.2023

A Ruffec, le 05 AVR. 2023

Le Président

Le Maire


Michaël CANIT

Thierry BASTIER

